



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Le congé pour couche pathologique est-il considéré comme un congé de maladie ordinaire ?

Les agents publics placés en congé de maternité peuvent bénéficier d'une période supplémentaire de congé en raison de leur état de santé, sur production d'un certificat médical établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. L'agent justifiant de cet état pathologique bénéficie alors d'une extension de son congé de maternité à raison de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après celui-ci.

Ces périodes supplémentaires accordées ne sont pas considérées comme un congé de maladie ordinaire, mais comme une augmentation du congé maternité. L'agent perçoit donc l'intégralité de son traitement pour ces périodes supplémentaires. Le délai de carence ne s'applique pas pour le congé maternité ni pour ces périodes supplémentaires.

[Circulaire NOR CPAF1802864C du 15 février 2018 relative à la journée de carence dans la fonction publique](#) ;

[Circulaire DH/FH1/DASITS 3 n° 96-152 du 29 février 1996 relative au congé de maternité dans la fonction publique hospitalière](#) ;

[CGFP, art. L. 631-1](#) ;

[Code du travail, art. L. 1225-21](#) ;

[Décret n°2021-846 du 29 juin 2021, art. 4, JO du 30 juin.](#)

La répartition des charges dans le cadre d'une garde alternée au sein d'un syndicat intercommunal scolaire sera-t-elle clarifiée ?

Réponse du ministère de l'Éducation nationale : Conformément aux [articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#), le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Ces œuvres ou services peuvent comprendre la compétence relative au fonctionnement des écoles.

Le syndicat constitué sur le fondement d'un objet scolaire prend alors la dénomination de syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS).

Le législateur a laissé aux statuts du SIVOS le soin de définir le champ de compétences qu'il peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre lui transfère tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer.

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. Les statuts du SIVOS précisent les recettes du budget du syndicat et comprennent notamment la contribution des communes associées.

Il est tout à fait envisageable d'y inscrire des règles de répartition des dépenses pour les situations relevant de la garde alternée, que le temps de garde soit égalitaire ou non.

Aussi, le gouvernement n'envisage pas, par voie réglementaire ou législative, de modifier les modalités de répartition financière entre communes membres d'un SIVOS qui relève du cadre de la libre administration des collectivités, notamment en matière de transfert de compétence scolaire à des EPCI.

[Question écrite de Jean-François Longeot, n°05880, JO du Sénat du 12 mars.](#)

INFO 143

Rappel du régime fiscal applicable aux logements de fonction attribués par nécessité absolue de service, notamment au regard de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale a été supprimée par étapes entre 2018 et 2023. Ainsi, depuis 2023, plus aucun logement occupé à titre de résidence principale n'est soumis à la taxe d'habitation. Parallèlement, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est maintenue ([code général des impôts - CGI, article 1407](#)).

De manière générale, l'habitation principale correspond au logement dans lequel le contribuable réside habituellement. Cependant, lorsqu'un contribuable est titulaire d'un logement de fonction ou occupe un logement situé à proximité du lieu d'exercice de son activité professionnelle, mais que son conjoint et ses enfants résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme l'habitation principale du contribuable ([BOI-IF-TH-20-20-20, § 40](#)).

Dans cette hypothèse, seul le logement de fonction ou situé à proximité du lieu d'exercice de l'activité professionnelle, regardé comme une résidence secondaire, est soumis à la THRS. Tel est par exemple le cas des logements occupés par nécessité absolue de service par certains fonctionnaires comme les personnels de l'éducation nationale ou les gendarmes.

Toutefois, les ménages disposant d'une résidence pour raison professionnelle peuvent bénéficier, sur réclamation, d'un dégrèvement de la majoration de la THRS qui leur est éventuellement applicable ([CGI, article 1407 ter](#), II-1°). Il ne saurait être envisagé d'instaurer une pluralité d'habitations principales en matière de taxe d'habitation, et ce, même pour les contribuables tenus d'avoir deux résidences pour des raisons professionnelles ou bénéficiant d'un logement de fonction.

En effet, une telle mesure conduirait à des distinctions entre résidences secondaires selon la finalité de leur utilisation, ce qui créerait des inégalités au détriment d'autres redevables qui, pour d'autres motifs tout aussi dignes d'intérêt, sont tenus d'avoir deux résidences. Au surplus, toute remise en cause des principes d'imposition applicables en fiscalité directe locale affecterait les recettes des collectivités territoriales.

Ainsi, exonérer de THRS les logements de fonction ou, plus généralement tout second logement occupé pour raison professionnelle, se traduirait inévitablement par une diminution des ressources fiscales des communes et des intercommunalités concernées, sauf à transférer cette charge sur d'autres contribuables.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 12774 - 2026-03-17](#)

JURISPRUDENCE**Conséquences du non-respect des règles de cumul (rappel / note DAJ)**

L'administration peut engager à l'encontre de l'agent public exerçant une activité accessoire sans autorisation, une action en récupération des sommes perçues au titre de l'activité interdite, par voie de retenue sur le traitement.

La récupération de telles sommes se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'autorité administrative a eu connaissance d'un cumul d'activités interdit.

En outre, les sommes indûment perçues à reverser se limitent exclusivement aux rémunérations relatives à l'activité accessoire dont le cumul avec l'activité principale était interdit.

Les sommes à reverser doivent comprendre l'intégralité des rémunérations irrégulièrement perçues, sans déduction du montant de l'impôt sur le revenu acquitté sur ces rémunérations.

L'agent n'a pas le droit de déduire ses frais professionnels de la somme exigée par l'administration.

Si l'agent refuse de communiquer les justificatifs de ses revenus perçus pendant la période de cumul ainsi que ses avis d'imposition, l'administration peut solliciter des éléments relatifs au chiffre d'affaires de l'intéressé auprès de la chambre de commerce et d'industrie, ou saisir le juge des référés qui sera susceptible d'ordonner à l'agent les documents comptables.

Enfin, le secret professionnel fiscal s'oppose à ce que la DGFIP puisse communiquer des éléments financiers sur les revenus perçus par l'agent au titre de son activité non autorisée.

MEN - [Note DAJ A2 n° 2026-000075](#) du 29.12.2025

Au terme d'une période de travail à temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut

Aux termes de l'article L. 823-1 du code général de la fonction publique : « Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet : / 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ; / 2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. »

Et aux termes de l'article L. 612-8 du même code : « Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut. »

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'au terme prévu de sa période de travail à temps partiel, soit le 20 février 2023, Mme A... n'avait pas formulé de demande de renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel. En outre, à la demande de son administration, elle a formalisé une demande de reprise immédiate de son service à temps plein par un rapport adressé à son chef de service le 27 février 2023, alors même qu'une telle formalité n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire. Dans ces conditions, en renouvelant l'autorisation de travail à temps partiel de la requérante avec effet du 21 février au 16 avril 2023, le ministre de l'intérieur a méconnu le droit de Mme A... à reprendre son activité à temps plein en application des dispositions précitées.

Annulation de l'arrêté portant reprise des fonctions à temps plein à compter du 17 avril 2023 :

Il ressort des pièces du dossier qu'à la demande de son administration, Mme A... a sollicité, par un second rapport adressé à son chef de service en date du 11 avril 2023, sa reprise à temps plein à compter du 17 avril 2023. Dès lors, Mme A... ne peut utilement soutenir que cet arrêté aurait méconnu son droit à reprendre son service à temps plein, le ministre s'étant borné, par cet arrêté, à faire droit à la seconde demande de reprise à temps plein formulé par l'intéressée.

Il résulte de ce qui précède que Mme A... est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 27 avril 2023 par lequel le ministre de l'intérieur a renouvelé son autorisation de travail à temps partiel avec effet du 21 février 2023 au 16 avril 2023.

[TA Paris n°2313273 du 2 avril 2026](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la **FA-FPT**

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr